



POUVOIR JUDICIAIRE

C/21206/2018

DAS/259/2018

ORDONNANCE

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 11 DECEMBRE 2018

Requête de mesures superprovisionnelles (C/21206/2018) en retour des enfants **A**_____, né le _____ 2008 et de **B**_____, né le _____ 2015, formée en date du 10 décembre 2018 par **Monsieur C**_____, domicilié _____, comparant par Me Raffaella MEAKIN, avocate, en l'Etude de laquelle il fait élection de domicile.

* * * * *

Décision communiqué par plis recommandés du greffier
du **11 décembre 2018** à :

- **Monsieur C**_____
c/o Me Raffaella MEAKIN, avocate
Boulevard Helvétique 36, 1207 Genève.
 - **Madame D**_____
c/o Me Sonia RYSER, avocate
Rue de Jargonnant 2, Case postale 6045, 1211 Genève 6.
 - **Madame E**_____, curatrice de représentation.
 - **Madame F**_____, **Monsieur G**_____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Case postale 75, 1211 Genève 8.
-

- **AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE**
Office fédéral de la justice
Bundesrain 20, 3003 Berne.

Vu la procédure C/21206/2018,

Vu la demande, la réponse, les déterminations de la curatrice des enfants et le rapport d'audition du SPMi;

Vu la nouvelle requête de mesures superprovisionnelles déposée par le requérant alléguant un risque de départ de l'intimée et des enfants hors de Suisse sur la base de déclarations alléguées d'un certain H_____, domicilié en Italie;

Attendu que rien au dossier ne laisse supposer un départ imminent de l'intimée et des enfants pour l'étranger justifiant le prononcé des mesures urgentes requises, requête qui frise la témérité;

Que le seul élément produit à l'appui de ces conclusions n'emporte pas la conviction à défaut d'un quelconque élément concret;

Que pour le surplus, la procédure suit son cours, l'audition des parties étant d'ores et déjà prévue à brève échéance.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Rejette la requête de mesures superprovisionnelles formée le 10 décembre 2018 par C_____ dans la cause C/21206/2018.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1^{er} février 2013 consid. 1.2).